



Bruxelles, le 4 décembre 2018
(OR. fr)

9956/94
DCL 1

UEM 18

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 9956/94 RESTREINT

en date du: 10 octobre 1994

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandations de la Commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet¹.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 21 novembre 2018.

Bruxelles, le 10 octobre 1994

9956/94

R/LIMITE

UEM 18

COPIE DE LETTRE

de : la Commission européenne, signée par M. Henning CHRISTOPHERSEN,
Vice-Président

en date du : 5 octobre 1994

au : Dr. Klaus KINKEL, Président du Conseil de l'Union Européenne

Objet : **Recommandations de la Commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni**

- Application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité instituant la Communauté européenne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre une recommandation de la Commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni.

Le présent document est destiné à être examiné au Conseil "ECOFIN" lors de sa session du 10 octobre 1994.

(Formule de politesse.)

(s.) Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-Président

p.j. : doc. SEC(94) 1634 final

9956/94

ss

F

- 1 -

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(94) 1634 final

Bruxelles, le 05.10.1994

Recommandations de la Commission en vue des

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France,
en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni

- Application de l'article 104^e paragraphe 7
du Traité instituant la Communauté européenne -

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en Belgique; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109 e(4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif, qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que la Belgique a présenté, en juin 1992, un programme de convergence qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1996; que la Belgique a présenté le projet de budget pour 1995 le 27 septembre 1994;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

na

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement belge devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Le gouvernement belge a adopté en juin 1992 un programme de convergence, qui vise à ramener le déficit à 3% du PIB en 1996 (les objectifs intermédiaires ont été révisés en avril 1993 et en juin 1994) et qui prévoit une diminution du ratio de la dette. Dans le cadre du programme de convergence, et afin de neutraliser les effets budgétaires de la récession économique de 1992-1993, les autorités belges ont arrêté plusieurs ensembles de mesures d'économie depuis 1992; le "Plan global", approuvé en novembre 1993, en est l'élément le plus important et se propose en particulier de rééquilibrer les comptes de la sécurité sociale durant la période 1994-1996.

Dans ses conclusions du 23 novembre 1992, le Conseil avait pris note avec satisfaction des mesures budgétaires pluriannuelles contenues dans le programme de convergence et de la détermination des autorités belges à l'égard de l'assainissement budgétaire, mais il avait également considéré que le gouvernement belge devait mettre tout en oeuvre pour progresser autant que possible dans la voie de la réduction de l'endettement.

Le Conseil recommande au gouvernement belge d'appliquer rigoureusement toutes les mesures d'économie arrêtées lors de précédents contrôles budgétaires, afin d'atteindre en 1995 l'objectif de déficit retenu dans le programme de convergence (révisé), de 4,3% du PIB. La croissance pourrait s'avérer plus favorable que ne le prévoit le budget pour 1995. Dans ces conditions, le Conseil invite le gouvernement belge à saisir toute opportunité pour réduire plus encore le déficit en 1995, afin d'accélérer la baisse du ratio de la dette par rapport au niveau élevé atteint à présent et de ramener le déficit à tout au plus 3% en 1996.

Le Conseil prend acte des mesures budgétaires déjà adoptées et de celles qui sont proposées dans le budget pour 1995. En particulier, le blocage des dépenses du gouvernement fédéral en termes réels, ainsi que les mesures visant à l'équilibre financier du secteur de la sécurité sociale, contribueront à la réalisation des objectifs budgétaires susmentionnés. Dans ce contexte, le Conseil se félicite des efforts engagés pour contrôler les dépenses de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les soins de santé. Étant donné le caractère fédéral de l'État belge, le Conseil souligne l'importance d'un degré élevé de coordination entre les différents secteurs des administrations publiques pour la réalisation des objectifs budgétaires.

La présente recommandation est adressée au Royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

**Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
au Danemark**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif au Danemark; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que le Danemark a présenté, en février 1994, un programme de convergence qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à l'an 2000; que le Danemark a présenté le projet de budget pour 1995 le 24 août 1994;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement danois devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Le gouvernement danois a adopté en février 1994 un programme de convergence qui, après une vigoureuse impulsion budgétaire en 1993-1994, vise à ramener le déficit à 2,8% du PIB en 1996 et qui prévoit une diminution du ratio de la dette à partir de 1996.

Dans ses conclusions du 21 mars 1994, le Conseil avait accueilli favorablement le programme de convergence et pris note avec satisfaction de la détermination du gouvernement danois à l'égard de la réalisation de ses objectifs, mais il avait également invité les autorités à surveiller étroitement la mise en oeuvre du programme.

Le Conseil recommande au gouvernement danois, compte tenu d'une croissance plus forte que prévu, d'accélérer la réduction du déficit en 1995, par rapport au chiffre de 3,7% du PIB retenu dans le programme de convergence. Le projet de budget pour 1995 cadre avec cet objectif, mais le Conseil invite le gouvernement danois à saisir toute opportunité pour ramener le déficit à tout au plus 3,1% du PIB en 1995. Ceci constituerait une étape importante en vue de ramener durablement le déficit au-dessous de 3% par la suite. Le recul plus marqué du déficit, conjugué à une croissance plus forte, contribuerait à une baisse du ratio de la dette plus rapide et plus vigoureuse que ne le prévoit le programme de convergence.

Le Conseil prend acte des mesures adoptées, y compris la réforme fiscale à moyen terme qui réduira les taux marginaux d'imposition et réorientera les ressources vers les cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, la mise en place des taxes vertes et la réforme du marché du travail contribueront à la réalisation des objectifs budgétaires.

La présente recommandation est adressée au Royaume du Danemark.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

**Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Allemagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en Allemagne; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que l'Allemagne a transmis, en novembre 1993, un programme de convergence actualisé, qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1997; que l'Allemagne a présenté le budget pour 1995 le 6 septembre 1994;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement allemand devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Le gouvernement allemand a adopté en novembre 1993 un programme de convergence actualisé, qui vise à parvenir à un déficit de 2-3% du PIB en 1995, le ratio de la dette devant culminer à 60-63% en 1995 et décliner ensuite. Ce programme s'appuyait sur diverses mesures législatives, dont plusieurs ont déjà été approuvées.

Dans ses conclusions du 22 novembre 1993, le Conseil avait pris note avec satisfaction des efforts redoublés du gouvernement allemand dans la voie de la convergence et, en particulier, de sa détermination à l'égard de l'assainissement budgétaire. Il avait aussi invité le gouvernement fédéral à surveiller étroitement l'application du programme afin d'éviter que le rythme de l'ajustement ne se ralentisse.

Le Conseil recommande au gouvernement allemand de poursuivre sa politique d'assainissement budgétaire, en veillant à ce que le déficit soit inférieur à 3% du PIB en 1995, comme cela a déjà été le cas en 1994 selon des estimations récentes, et en inversant la hausse du ratio de la dette au cas où celui-ci franchirait le seuil de 60%, ainsi que le précise le programme de convergence. L'amélioration récente de la croissance permet une réduction plus forte que prévu du déficit en 1994. Le Conseil invite le gouvernement allemand à saisir cette opportunité pour atteindre plus rapidement les objectifs du programme de convergence.

L'unification a obéré les finances publiques de l'Allemagne. En particulier, la prise en charge de dépenses extra-budgétaires induites par l'unification a aggravé le ratio de la dette, et ce sera également le cas en 1995. Des mesures antérieures visant à contenir puis à réduire les déficits ont accru la pression fiscale et l'accroîtront encore en 1995, lorsque la surtaxe de solidarité applicable à l'impôt sur le revenu sera rétablie. Le Conseil fait observer que, du fait que l'assainissement budgétaire est surtout axé sur la modération des dépenses, sa réussite exige une coopération effective entre le gouvernement fédéral, les Länder et les municipalités.

La présente recommandation est adressée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil,
Le Président*

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 7 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en Grèce; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e paragraphe 4 invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e paragraphe 3 du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que l'article 130d alinéa 2 du Traité établit le Fond de cohésion; que le Protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au Traité fixe les conditions d'éligibilité au Fond de cohésion; que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement du Conseil (CE) n° 1164/94⁽²⁾ et pour autant que les autres conditions énoncées à l'article 6 dudit règlement soient remplies, le financement accordé par le Fonds de cohésion est suspendu si la décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 n'est pas abrogée au titre de l'article 104c paragraphe 12 du Traité dans un délai d'un an ou tout autre délai fixé pour la correction du déficit dans une recommandation formulée conformément à l'article 104c paragraphe 7;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que la Grèce a présenté, en juin 1994, un programme de convergence révisé qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1999;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

(2) JO n° L 130 du 25.5.1994, p. 1.

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement grec devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, en vue d'atteindre un tel objectif, notamment la fixation d'objectifs annuels pour la réduction du déficit. À cet égard, il note l'importance que la Grèce accorde à l'échéance de 1998, dont elle fait une année cible.

Le gouvernement grec a adopté en juin 1994 un programme de convergence révisé, qui vise à réduire sensiblement le taux d'inflation et les déséquilibres des finances publiques; le déficit public sera ramené au-dessous de 3% du PIB en 1998, alors que le ratio de la dette devrait culminer à 115,6% en 1996 et amorcer ensuite une diminution.

Dans ses conclusions du 19 septembre 1994, le Conseil a pris note avec satisfaction du fait que les autorités grecques sont déterminées à établir, année après année, des budgets pleinement conformes aux dispositions du programme de convergence et à mettre tout en oeuvre pour que les objectifs budgétaires, ambitieux mais essentiels, soient atteints.

Le Conseil recommande au gouvernement grec, dans la perspective de la correction du déficit à réaliser d'ici à la fin de 1995, de préparer et d'appliquer rigoureusement un budget pour 1995 cadrant parfaitement avec l'objectif de déficit de 10,7% du PIB retenu dans le programme de convergence, quels que soient les résultats de l'exécution du budget pour 1994. D'autres corrections budgétaires devront être opérées au cours des prochaines années afin de réaliser les réductions nécessaires du déficit et du ratio de la dette.

Le Conseil invite le gouvernement grec, qui doit réaliser un important redressement budgétaire en 1995 et par la suite, à prendre des mesures d'ajustement à la fois pour réduire les dépenses primaires et pour accroître les recettes fiscales conformément au programme de convergence. Le renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'impôt et la lutte contre la fraude fiscale doivent être poursuivis activement, mais le gouvernement doit être prêt à prendre toute les mesures nécessaires afin d'assurer un strict respect des objectifs budgétaires. Les entreprises du secteur public au sens large devraient être soumises à des contrôles budgétaires rigoureux et des mesures devraient être prises pour améliorer leur fonctionnement, afin de diminuer leur dépendance à l'égard des aides et subventions émanant du budget du gouvernement central.

La présente recommandation est adressée à la République hellénique.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en Espagne; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e paragraphe 4 invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e paragraphe 3 du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que l'article 130d alinéa 2 du Traité établit le Fond de cohésion; que le Protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au Traité fixe les conditions d'éligibilité au Fond de cohésion; que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement du Conseil (CE) n° 1164/94⁽²⁾ et pour autant que les autres conditions énoncées à l'article 6 dudit règlement soient remplies, le financement accordé par le Fonds de cohésion est suspendu si la décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 n'est pas abrogée au titre de l'article 104c paragraphe 12 du Traité dans un délai d'un an ou tout autre délai fixé pour la correction du déficit dans une recommandation formulée conformément à l'article 104c paragraphe 7;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que l'Espagne a présenté, en juillet 1994, un programme de convergence révisé qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1997; que l'Espagne a présenté le projet budget pour 1995 le 23 septembre 1994;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

(2) JO n° L 130 du 25.5.1994, p. 1.

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement espagnol devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif, notamment la fixation d'objectifs annuels pour la correction du déficit. À cet égard, il note l'importance que l'Espagne accorde à l'échéance de 1997, dont elle fait une année cible.

Le gouvernement espagnol a adopté en avril 1992 un programme de convergence, qui a été révisé en juillet 1994. Selon le programme révisé, le déficit public devrait atteindre 3% du PIB en 1997, alors que le ratio de la dette devrait culminer à 67,5% en 1996 et amorcer ensuite une diminution.

Dans ses conclusions du 10 octobre 1994, le Conseil ...

Le Conseil recommande au gouvernement espagnol, dans la perspective de la correction du déficit à réaliser d'ici à la fin de 1995, le strict respect de l'objectif budgétaire prévu pour 1995 par le programme de convergence, c'est-à-dire un déficit de 5,9% du PIB. D'autres corrections budgétaires devront être opérées au cours des années suivantes. Le Conseil invite le gouvernement espagnol à mettre tout en oeuvre afin de diminuer le déficit en 1995 et par la suite à un rythme plus rapide que celui retenu dans le programme de convergence, en particulier au cas où la croissance serait plus favorable que prévu; ceci pourrait aussi contribuer à accélérer la stabilisation du ratio de la dette.

Le Conseil prend acte des mesures budgétaires qui ont déjà été adoptées en Espagne en vue de ralentir la progression des dépenses publiques: blocage des salaires de la fonction publique et du personnel du secteur public, révalorisation des retraites du secteur public en fonction de l'inflation attendue et non de l'inflation constatée, limitation des prestations de chômage et rationalisation des dépenses de santé. Le Conseil souligne en outre qu'il est important d'appliquer les mesures structurelles proposées dans le programme de convergence pour contenir le déficit, en particulier pour freiner la consommation publique, lutter contre la fraude fiscale et améliorer l'efficacité de la gestion budgétaire. Le Conseil fait observer qu'une mise en oeuvre effective dépendra d'une coopération efficace entre l'Etat, les régions autonomes et les municipalités.

La présente recommandation est adressée au Royaume d'Espagne.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en France; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que la France a présenté, en novembre 1993, un programme de convergence qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1997; que la France a présenté un projet de budget pour 1995 le 21 septembre 1994;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement français devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Le gouvernement français a adopté en novembre 1993 un programme de convergence, qui vise à ramener le déficit à 3% du PIB en 1996 (à un niveau légèrement inférieur dans le cadre d'un scénario plus favorable) tout en maintenant le ratio de la dette bien au-dessous de 60%. Par la suite a été approuvée la "Loi d'orientation quinquennale" qui prévoit une diminution annuelle du déficit compatible avec cet objectif.

Dans ses conclusions du 22 novembre 1993, le Conseil avait considéré le programme sain et cohérent et avait pris note avec satisfaction des ambitieux efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le gouvernement français, qu'il invitait par ailleurs à surveiller étroitement la mise en oeuvre du programme, eu égard aux incertitudes entourant les perspectives de croissance.

Le Conseil recommande au gouvernement français le strict respect de l'objectif budgétaire prévu par le programme de convergence. Le Conseil prend acte des mesures déjà adoptées et de celles proposées dans le projet de budget pour 1995, en particulier le gel des dépenses de l'Etat en termes réels. Le Conseil souligne également la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale. Ceci devrait contribuer à ramener le déficit de l'ensemble des administrations publiques à 4,2% du PIB en 1995 et à 3% en 1996. Au cas où la croissance serait plus favorable que ne l'indiquent les prévisions actuelles, le Conseil invite le gouvernement français à saisir cette opportunité pour réduire davantage le déficit en 1995.

La présente recommandation est adressée à la République française

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

**Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
en Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif en Italie; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à se forcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que l'Italie a présenté le 30 septembre 1994 le projet de budget pour 1995;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement italien devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Le gouvernement italien n'a pas présenté de mise à jour du programme de convergence adopté en octobre 1991, mais il a arrêté un programme d'ajustement budgétaire sur lequel a été fondée la décision du Conseil, du 18 janvier 1993, d'accorder à l'Italie un prêt de la Communauté. Ce programme visait à ramener le besoin de financement de l'État à 4,7% du PIB en 1995 et à stabiliser le ratio de la dette de l'État à 112,4% du PIB en 1995. Ces objectifs budgétaires ont par la suite été révisés dans les "Documenti di Programmazione Economica e Finanziaria" de juillet 1993 et juillet 1994. Le gouvernement italien s'est maintenant fixé, pour le besoin de financement de l'État, un objectif de 8% du PIB en 1995 et de 5,6% en 1997. Le ratio de la dette de l'État devrait augmenter à 124,2% en 1995 et décliner ensuite.

Le Conseil considère que, compte tenu de l'amélioration de la situation économique, l'objectif de stabiliser la dette au cours de l'année 1995 reste réalisable. Il recommande donc au gouvernement italien de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir. La croissance pourrait s'avérer plus favorable qu'il n'a été assumé dans le budget de 1995. Dans ces conditions, le Conseil invite le gouvernement italien à saisir toute opportunité afin de diminuer davantage le déficit pour 1995. Les efforts d'assainissement budgétaire devront être poursuivis au cours des années suivantes. Le Conseil rappelle qu'il importe d'adresser aux marchés financiers des signaux indiquant que les autorités restent déterminées à réduire le déficit, afin d'éviter une évolution défavorable des taux d'intérêt, à laquelle les comptes de l'État sont particulièrement sensibles.

Le Conseil prend acte des mesures budgétaires déjà adoptées et de l'intention du gouvernement italien de poursuivre les réformes structurelles. La priorité doit être accordée aux mesures ayant des effets permanents sur le budget, en particulier la simplification du système fiscal, une lutte plus efficace contre la fraude fiscale et un contrôle rigoureux des dépenses, notamment des pensions. La privatisation des entreprises devrait continuer comme prévu.

La présente recommandation est adressée à la République italienne.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...] FORTRÖGLIGT
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
aux Pays-Bas VERTRAUWELIJK

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif aux Pays-Bas; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que les Pays-Bas ont présenté, le 20 septembre 1994, le projet de budget pour 1995, qui fixe des objectifs budgétaires pour la période allant jusqu'à 1998 conformes à l'accord de coalition;

CONFIDENTIAL
VERTRAUWELIJK

⁽¹⁾ Décision du Conseil 94/.../CE...

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement néerlandais devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif.

Conformément à l'accord de coalition conclu en août 1994, le nouveau gouvernement néerlandais vise à ramener le déficit à 2,7% du PIB en 1996, le ratio de la dette devant, selon un scénario de croissance prudent, se stabiliser à 81% en 1996 et en 1997 et décliner ensuite. L'accord de coalition dispose également que les éventuelles ressources additionnelles résultant d'une croissance plus forte que ne l'envisagent les projections pourraient être utilisées pour accentuer la réduction du déficit.

Le Conseil recommande au gouvernement néerlandais de maintenir un strict contrôle budgétaire de manière à atteindre l'objectif de déficit de 3,7% fixé pour 1995. Au cas où la croissance du PIB serait plus rapide que prévu, le Conseil invite le gouvernement néerlandais à saisir cette opportunité pour réduire plus encore le déficit en 1995, afin d'avancer la stabilisation, puis la baisse du ratio de la dette.

Le Conseil prend note de l'assurance donnée par le gouvernement néerlandais que le budget soumis au Parlement le 20 septembre 1994 cadre avec les objectifs de déficit de l'accord de coalition. Le Conseil prend également note de l'importance attachée par le gouvernement des Pays Bas aux réductions prévues des subventions et aux réformes des dispositions de la sécurité sociale.

La présente recommandation est adressée au Royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

CONFIDENTIAL

Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]

**visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
au Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif au Portugal; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e paragraphe 4 invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e paragraphe 3 du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif; qu'au cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil prendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que l'article 130d alinéa 2 du Traité établit le Fond de cohésion; que le Protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au Traité fixe les conditions d'éligibilité au Fond de cohésion; que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement du Conseil (CE) n° 1164/94⁽²⁾ et pour autant que les autres conditions énoncées à l'article 6 dudit règlement soient remplies, le financement accordé par le Fonds de cohésion est suspendu si la décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 n'est pas abrogée au titre de l'article 104c paragraphe 12 du Traité dans un délai d'un an ou tout autre délai fixé pour la correction du déficit dans une recommandation formulée conformément à l'article 104c paragraphe 7;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que le Portugal a présenté, en novembre 1993, un programme de convergence révisé, qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à 1997;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

(2) JO n° L 130 du 25.5.1994, p. 1.

CONFIDENTIAL

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement portugais devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible, afin de se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le Traité. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif, notamment la fixation d'objectifs annuels pour la réduction du déficit. À cet égard, il note l'importance que le Portugal accorde à l'échéance de 1997, dont il fait une année cible.

Le gouvernement portugais a adopté en novembre 1991 un programme de convergence qu'il a révisé en novembre 1993. Le programme révisé visait à réaliser une diminution du déficit jusqu'en 1997, à un niveau proche de 3% du PIB en 1996 et prévoyait un déclin du ratio de la dette à partir de 1995. Le programme révisé n'incluait pas d'objectifs annuels pour la période 1995-1997. Plus récemment, dans le cadre de la préparation du budget pour 1995, une trajectoire annuelle a été fixée visant à atteindre 3% du PIB en 1997.

Dans ses conclusions du 14 février 1994, le Conseil avait pris note avec satisfaction du programme révisé, mais il avait également souligné qu'il était important de mettre en oeuvre tous les aspects de la stratégie d'assainissement budgétaire contenus dans ledit programme.

Le Conseil recommande au gouvernement portugais, dans la perspective de la correction du déficit à réaliser d'ici à la fin de 1995, le strict respect de l'objectif de 5,8% du PIB fixé pour le déficit en 1995. Tout particulièrement au cas où la croissance serait plus favorable que prévu actuellement, le Conseil invite le gouvernement portugais à saisir toute opportunité pour diminuer davantage le déficit. Il recommande en outre que les recettes du processus de privatisation en cours soient affectées principalement à la réduction du ratio de la dette.

Le Conseil insiste sur l'importance d'un respect strict des plafonds contraignants auxquels sont soumises les dépenses primaires de l'État pour la réalisation des objectifs budgétaires susmentionnés. La modération des dépenses publiques courantes devrait également être de nature à permettre un accroissement de l'investissement public dans le contexte du cadre communautaire d'appui, sans compromettre la réalisation de l'assainissement budgétaire. Le Conseil souligne également qu'il importe de poursuivre les mesures structurelles dans le domaine de la sécurité sociale et d'accroître l'efficacité du recouvrement de l'impôt.

La présente recommandation est adressée à la République portugaise.

Fait à Bruxelles,....

Par le Conseil,

Le Président

CONFIDENTIAL

**Recommandation de la Commission en vue d'une
RECOMMANDATION DU CONSEIL du [...]
visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif
au Royaume-Uni**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104c paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé⁽¹⁾, conformément à l'article 104c paragraphe 6 du Traité, qu'il existe un déficit excessif au Royaume-Uni; que dans ce cas, en application de l'article 104c paragraphe 7 du Traité, le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné;

considérant qu'éviter un déficit excessif est important en soi en vue d'atteindre la stabilité des prix, des conditions budgétaires et monétaires saines et une balance des paiements soutenable;

considérant que l'article 109e (4) invite les États membres à s'efforcer d'éviter des déficits excessifs au cours de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire (UEM); que l'article 109e (3) du Traité établit les dispositions pour l'application de la procédure des déficits excessifs pour la deuxième étape de l'UEM; qu'il convient donc, pendant la deuxième phase, d'adresser une recommandation, conformément à l'article 104c paragraphe 7, portant sur une période courte, même s'il faut davantage de temps pour faire cesser la situation de déficit excessif, qu'en cas où une période plus longue serait nécessaire, il conviendrait que d'autres recommandations soient formulées; qu'en conséquence il convient de suivre régulièrement le respect de cette recommandation;

considérant qu'en application de l'article 104c paragraphe 12 du Traité, une décision du Conseil au sens de l'article 104c paragraphe 6 constatant l'existence d'un déficit excessif ne sera abrogée que si, de l'avis du Conseil, ce déficit excessif a été corrigé; que le Conseil tiendra compte de l'application de cette recommandation lorsqu'il prendra une décision au titre de l'article 104c paragraphe 12;

considérant que la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif s'appuie sur les données fournies par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres en mars 1994 ainsi que sur tout autre facteur pertinent; que le Royaume-Uni a présenté, en février 1994, un programme de convergence révisé, qui fixe des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période allant jusqu'à l'exercice 1998-1999;

(1) Décision du Conseil 94/.../CE...

CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
EMITIERUNG
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH
EMITIERUNG

ARRÊTE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le gouvernement du Royaume-Uni devrait mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif le plus rapidement possible. Le Conseil recommande la mise en oeuvre d'actions, dans un cadre à moyen terme, afin d'atteindre un tel objectif

Le gouvernement du Royaume-Uni a présenté un programme de convergence en mai 1993 qui incluait les mesures budgétaires annoncées dans le budget présenté en mars 1993. Il a ensuite soumis en février 1994 un programme révisé qui prenait en compte les augmentations d'impôts et les réductions de dépenses additionnelles annoncées dans le budget de novembre 1993. Le programme révisé vise à ramener progressivement le déficit à 3% du PIB au cours de l'exercice 1996/1997, le ratio de la dette devant se situer en 1996/1997 à un niveau inférieur à la valeur de référence de 60% du PIB. Selon un scénario plus favorable, qui s'appuie sur un profil de croissance légèrement plus favorable, la baisse du déficit pourrait être un peu plus rapide.

Le Conseil recommande au gouvernement du Royaume-Uni de continuer à axer prioritairement sa politique budgétaire sur la réduction du déficit. Le Conseil invite le gouvernement du Royaume-Uni à prendre en considération toutes les opportunités pour s'efforcer d'atteindre des déficits inférieurs à 4,5% du PIB en 1995/96 et aux objectifs établis par le programme de convergence pour les années suivantes au cours de la période 1995-1996 et au-delà. Le gouvernement devrait en outre continuer à appliquer strictement sa politique de contrôle rigoureux des dépenses publiques de manière à faire baisser le déficit.

La présente recommandation est adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, ...

Par le Conseil,

Le Président